

J'ai assisté à la scandaleuse comparution de Jean-Yves Le Gallou au tribunal

écrit par Hector Poupon | 24 février 2025





Ils étaient nombreux à répondre à l'appel de Jean-Yves Le Gallou, pour assister, au tribunal correctionnel de Paris, le mardi 18 février 2025, à l'audience concernant le procès fait au fondateur de POLEMIA, association bien connue pour l'organisation des **Bobards d'Or**. L'accusé **Jean-Yves Le Gallou** était présent et **bien décidé à revendiquer le droit à demander des comptes aux juges**.

<https://www.bvoltaire.fr/proces-de-j-y-le-gallou-il-faut-prendre-les-choses-avec-serenite/>

Il est poursuivi par la juge Florence Nikolic pour « **diffamation envers un fonctionnaire dépositaire de l'autorité publique... par un moyen de communication par voie électronique** ». Mme Nikolic estime que son honneur et sa considération ont été atteints par les tweets de M. Le Gallou. C'est à croire que la culture victimaire n'épargne pas la magistrature ! Dans la liste des affaires du jour, affichée à l'entrée de la dix-septième chambre, on pouvait trouver une poursuite à l'encontre de **Jean-Marc Morandini**, par le député de la NUPES

Carlos Martens-Bilongo. La juridiction spécialisée dans les délits de presse et que certaines mauvaises langues qualifient de « police de la pensée », a donc du pain sur la planche !

L'affaire qui nous concerne remonte au 5 août 2022, soit, il y a presque trois ans (!) lorsque M. Le Gallou s'est permis de poster deux tweets par lesquels il s'interrogeait sur une décision du Tribunal administratif de Paris, ayant une incidence directe sur la politique migratoire. En effet, ce tribunal avait suspendu l'OQTF (obligation de quitter le territoire français) concernant l'imam Hassan Iquioussen, alors qu'un premier jugement avait, au contraire, confirmé la décision d'expulsion de cet individu accusé « *d'actes répétés de provocation explicite et délibérée à la discrimination, à la haine ou à la violence envers les juifs, les femmes et les non-musulmans* ». Ces actes avaient justifié son expulsion « *en dépit de ses attaches familiales en France, où il réside depuis sa naissance* ». Il a en effet cinq enfants majeurs d'une femme de nationalité marocaine, résidant en France, et dix-huit petits-enfants.

https://www.lemonde.fr/societe/article/2024/03/12/l-expulsion-de-l-imam-hassan-iquioussen-validee-par-le-tribunal-administratif_6221536_3224.html

Premier tweet incriminé : « *Par l'ordonnance 22-16-413, la juge FLORENCE NIKOLIC a ouvert un droit à l'immigration aux étrangers indésirables en France en faveur de l'imam Hassan Iquioussen. Conseiller de tribunal administratif depuis 2002, elle fut détachée comme sous-préfet à la ville dans le Pas-de-Calais* ».

Deuxième tweet : « *Il est permis de s'interroger sur la motivation réelle du juge qui a autorisé Hassan Iquioussen à rester en France : surinterprétation des*

textes ? Militantisme idéologique ? Trouille des islamistes ? Un petit juge a-t-il le droit d'abolir les frontières de la France ? »

Ainsi, Jean-Yves Le Gallou avait cité le nom du juge rapporteur, nom qui avait été communiqué par les juges à l'Agence France Presse et qui était donc accessible à tous.

En début d'audience, la présidente du tribunal présente l'affaire mais aussi l'accusé qu'elle décrit comme un « **militant engagé à l'extrême droite** ». Mais M. Le Gallou n'est pas du genre à se laisser intimider et, tout en répondant aux questions des juges, il se livre à un historique très factuel sur l'évolution de la politique migratoire, dont il présente les dérives. Cela lui vaut quelques remontrances de la part de la présidente **qui lui demande de caler son discours sur les faits reprochés et non de faire un exposé de politique générale**. On est pourtant au cœur du sujet puisqu'au fil du temps, la politique migratoire est de plus en plus passée aux mains des juges, nous explique le prévenu.

Selon M. Le Gallou, les décisions de justice ont pris un caractère de plus en plus politique et à ce titre, ne sauraient échapper à la critique. Il cite la **Cour Nationale du Droit d'Asile** (CNDA) qui décide de qui peut accéder au droit d'asile (musulmans sri-lankais, homosexuels togolais, femmes afghanes...). Il cite aussi le rôle des tribunaux administratifs dans les naturalisations et l'octroi des titres de séjours et encore le rôle du Conseil d'État qui a imposé le regroupement familial, via le célèbre arrêt GISTI instituant le « droit à une vie familiale normale ». L'autorité judiciaire a ainsi ouvert les portes à une immigration massive.

Et, pour rebondir sur l'actualité, il fait référence au

discours récent de **James David Vance**, vice-président américain, lors de la conférence de Munich sur la sécurité qui s'est tenue le 14 février 2025. Il aborde deux sujets fondamentaux : la question de l'immigration et celle de la liberté d'expression. Pour Jean-Yves Le Gallou, l'une ne va pas sans l'autre : **l'immigration est imposée à partir du moment où la liberté d'expression est bafouée**. Il poursuit en expliquant, preuve à l'appui, que certaines décisions de justice s'appuient sur une interprétation, voire une surinterprétation de textes plus généraux.

Ainsi, il cite la **Convention Internationale des Droits de l'Enfant**, sur laquelle s'est appuyé l'arrêt GISTI, pris dans un contexte idéologique très fort. Pourtant la Convention n'a jamais écrit noir sur blanc qu'un étranger avait le droit de faire venir ses enfants.

Peu à peu, explique-t-il, **le droit de l'immigration est devenu un droit à l'immigration**, ce qui a pour conséquence que **l'intérêt des personnes finit par primer sur l'intérêt général**.

L'accusation reproche à M. Le Gallou de n'avoir ciblé qu'un juge sur les trois, **sous-entendant l'intention de diffamer une personne en particulier et non l'autorité judiciaire**, ce à quoi l'accusé répond qu'il n'a pas eu connaissance en temps utile des noms des autres juges et que la décision prise implique l'intégralité du tribunal quand bien même Mme Nikolic aurait été mise en minorité lors de la prise de décision.

Pour lui, il est naturel qu'un juge prenne ses responsabilités, surtout lorsqu'il s'agit d'une décision à caractère politique, à savoir, encourager l'islamisme le plus dangereux. Il est fréquent qu'un nom soit associé à une loi (la loi « Léonetti » par exemple). Il est donc normal qu'un juge assume ses choix, surtout lorsqu'il s'agit d'un jugement présentant un caractère

politique fort. Quant aux réactions des internautes, il est « normal » d'avoir parfois des réactions virulentes, mais elles n'engagent que leurs auteurs. « **Cela ne veut pas dire que je les cautionne** » clame l'accusé !

« J'attends de la justice qu'elle règle les différents entre particuliers et non qu'elle se substitue à la vie politique. **Je suis choqué de l'interventionnisme de la justice, dans le processus électoral, par exemple** », faisant ainsi allusion à l'élimination du candidat Fillon en 2017.

« Les tribunaux administratifs traitaient des marchés publics, de l'urbanisme, de la fonction publique. Mais désormais 40 % de son activité concerne l'immigration. La justice administrative est devenue un acteur majeur de la politique migratoire » ne cesse-t-il de répéter.

La présidente du tribunal s'exaspère et menace de faire évacuer la salle au moindre murmure !

La juge Nikolic prend la parole pour dire qu'on ne peut comparer l'activité d'un juge avec celle d'un politique. Elle insiste sur le « *déferlement de haine* » suscité par les tweets de M. le Gallou.

Puis son conseil prend la parole. Il s'agit de **Maître Alice Ouaknine**.

« On n'est pas là pour refaire le procès de Hassan Iquioussen » nous dit-elle ! « La diffamation est bien à l'encontre de ma cliente et non contre l'administration judiciaire ! » Puis elle y va franco : « **M. Le Gallou a des opinions d'extrême droite extrêmement violentes** » !

Il est difficile de retracer l'intégralité de la plaidoirie de cette avocate dont le débit incontrôlé a suscité une remarque de la présidente du tribunal « *afin que la greffière puisse suivre* ». Selon elle, M. Le

Gallou dit s'interroger sur la motivation réelle du juge, mais en réalité, il reproche au juge une motivation douteuse et la forme interrogative ne saurait le disculper ! Quant au fait de dire que la décision de justice contribue à l'abolition des frontières, c'est « *une accusation grave* », explique-t-elle.

Et elle ose réclamer 15 000 € de dommages et intérêts pour sa cliente !

Le procureur entame un discours interminable et monocorde faisant plus penser à une plaidoirie à charge, qu'à un avis avec rappel de la loi applicable. On a bien compris que les magistrats se serrent les coudes ! On se demande à quoi servait son micro, car au-delà de quelques mètres, on ne l'entendait plus. Sa prestation précédait donc l'intervention de **Maître Jérôme Triomphe**, l'avocat de Jean-Yves Le Gallou qui reprend le **débat sur la liberté d'expression au service d'un débat d'intérêt général**.



Il commence par attirer l'attention du public sur l'annonce du juge Nikolic par laquelle on apprend que des membres du Conseil d'État et du Tribunal administratif sont présents dans la salle. « *Cela exprime une forme de partialité de tout un corps de magistrats qui, par leur présence veulent dire qu'ils n'acceptent pas qu'on donne le nom d'un juge* » regrette-il.

Il nous dit ensuite qu'en sa qualité d'auxiliaire de justice, il lui arrive de recevoir des menaces de mort à son cabinet, que cela « *fait partie du métier* » et que son client n'est en rien responsable des menaces qui ont pu être adressées au juge Nikolic. Et si la peur d'éventuelles représailles peut inquiéter, elle n'est

pas constitutive d'une atteinte à l'honneur et la dignité d'une personne.

Il reprend les propos de son client sur Twitter : celui-ci n'a jamais dit que la juge Nikolic avait violé le droit. Il a simplement **dit qu'elle avait fait valoir un intérêt privé sur un intérêt général, par une décision dont les conséquences affectent la société toute entière et qu'en conséquence, le débat public était ouvert.** C'est une appréciation des faits !

Face au reproche fait à son client d'avoir indirectement accusé la juge Nikolic de manquer à son devoir d'impartialité, il répond qu'**un magistrat n'est pas impartial par nature, mais qu'il est seulement présumé impartial**, ce qui, d'ailleurs, a été confirmé par la Convention Européenne des Droits de l'Homme. En contrepartie, le public doit être protégé par la liberté d'expression.

Sans faire l'apologie de la partialité, contrairement à certains idéologues sulfureux comme **Oswald Baudot**, Maître Triomphe fait remarquer qu'au cours de l'histoire, la justice, tout en se prétendant « impartiale » sur le papier, a souvent fait preuve d'une partialité coupable : ainsi lors du procès de Jésus, de Jeanne d'Arc ou encore sous le régime de Vichy puis au cours de l'épuration qui a suivi.

Et ce sont ces juges gauchistes, ou ces auxiliaires de justice gauchistes, adeptes de la **harangue d'Oswald Baudot**, qui a tant inspiré le Syndicat de la magistrature, qui aujourd'hui reprochent à M. Le Gallou d'avoir mis en cause l'impartialité du juge !

<https://www.lefigaro.fr/vox/politique/la-harangue-du-juge-baudot-ou-la-bible-de-la-gauche-judiciaire-20200623>

« **Est-il encore permis de critiquer un juge**

administratif ? » s'interroge Maître Triomphe. Il nous dit que pourtant, face à des jugements de plus en plus politisés, de grandes institutions judiciaires comme le Conseil d'État, ou la CEDH, participent à cette critique, alors pourquoi pas les médias et le grand public ? Ainsi l'article ci-dessous qui pointe la mise en danger de la population française, par l'asile accordé à un Algérien condamné pour agression sexuelle.

<https://www.breizh-info.com/2024/10/01/238418/le-conseil-detat-met-en-danger-la-population-en-confirmant-le-statut-de-refugie-dun-algerien-condamne-pour-agression-sexuelle-sur-mineur/>

Il fait remarquer que les juges qui décideront si Marine Le Pen doit perdre ou non son éligibilité seront immanquablement sous le feu de la critique et tout le monde trouvera cela normal !

En conclusion, l'exercice de la liberté d'expression doit bien entraîner la relaxe de Jean-Yves Le Gallou car, nous dit Maître Triomphe, « lorsqu'on est irresponsable et quand on représente le peuple français, on doit accepter d'être critiqué ».

L'affaire est mise en délibéré et la décision sera rendue le 8 avril 2025.

Hector Poupon

Ripostelaique.com